

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° C 156

8 décembre 1969

Édition de langue française

## Communications et informations

### Sommaire

#### I *Communications*

##### **Parlement européen**

- Question écrite n° 193/69 de M. Bersani à la Commission et au Conseil des Communautés européennes  
Objet: Echanges intracommunautaires de préparations de viande ..... 1
- Question écrite n° 256/69 de M. Vredeling au Conseil des Communautés européennes  
Objet: Accord préférentiel avec Israël ..... 2
- Question écrite n° 257/69 de M. Vredeling au Conseil des Communautés européennes  
Objet: Terminologie employée dans les communications du Conseil à la presse ..... 2
- Question écrite n° 267/69 de M. Vredeling au Conseil des Communautés européennes  
Objet: Nouvelles directives concernant le contrôle des prix dans le commerce entre la république fédérale d'Allemagne et la R.D.A. .... 3
- Question écrite n° 272/69 de M. Vredeling au Conseil des Communautés européennes  
Objet: Financement des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire dans le cadre du G.A.T.T. .... 5
- Question écrite n° 282/69 de M. Gerlach à la Commission des Communautés européennes  
Objet: Régime d'aides français dans le secteur textile ..... 6
- Question écrite n° 285/69 de M. Behrendt au Conseil des Communautés européennes  
Objet: Octroi de crédits au personnel des Communautés européennes pour la construction d'habitations ..... 7
- Question écrite n° 289/69 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes  
Objet: Activités des comités de gestion instaurés dans le cadre des organisations de marché des produits agricoles ..... 8
- Question écrite n° 297/69 de M. Califice à la Commission des Communautés européennes  
Objet: Situation économique de la Communauté ..... 9

Sommaire (suite)

**Cour de justice**

Arrêt de la Cour dans l'affaire 27-69 .....	10
Arrêt de la Cour dans l'affaire 29-69 .....	11
Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 33-68 .....	11
Affaire 66-69: Recours introduit, le 10 novembre 1969, par la Commission des Communautés européennes contre la République française .....	12

---

II *Actes préparatoires*

**Commission**

Propositions de directives:

I. concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux .....	13
II. visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux .....	17
III. visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux et l'exercice de celles-ci .....	19

Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil complétant le règlement (CEE) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes par certaines dispositions relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation .....	21
--	----

---

III *Informations*

**Commission**

Résultats d'appels d'offres (nos 805, 810, 818 et 821) .....	23
--	----

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTION ÉCRITE N° 193/69

de M. Bersani

à la Commission et au Conseil des Communautés européennes

(15 juillet 1969)

*Objet:* Échanges intracommunautaires de préparations de viande

1. Le Conseil et la Commission sont-ils en mesure d'expliquer pourquoi les préparations de viande d'origine italienne ne peuvent librement circuler sur le territoire des pays de la Communauté économique européenne?

2. Le Conseil et la Commission sont-ils au courant du fait que, depuis mai 1968, on n'a plus enregistré aucun cas de peste porcine en Italie et que le cas constaté en janvier 1969 à Fiano Romano affectait, en tout et pour tout, deux porcs?

3. Le Conseil et la Commission ont-ils connaissance du fait qu'un pays tiers, la Suisse, qu'on ne peut certes accuser de manquer de vigilance quand il s'agit de la santé de son cheptel porcin, admet, moyennant certaines précautions, l'importation de salaisons italiennes depuis la seconde quinzaine de mai 1967?

4. Le Conseil et la Commission n'estiment-ils pas par conséquent que la période de temps écoulée suffit amplement, d'un point de vue strictement sanitaire, pour offrir toute garantie concernant la protection des élevages nationaux? N'estiment-ils pas, dès lors, que les pays membres devraient être invités à lever les interdictions dont, à l'époque, les importations en provenance d'Italie ont été frappées?

## Réponse du Conseil des Communautés européennes (1)

(25 novembre 1969)

1, 2, 3 et 4. Le Conseil, tout en estimant qu'il appartient plutôt à la Commission de répondre à cette question concrète, peut préciser sur la base d'informations dont il a eu connaissance, que l'épidémie de peste porcine africaine enregistrée en Italie a duré un an (mars 1967 — mars 1968). Les États membres ont alors interdit, comme cela relève de leur compétence en l'état actuel de la réglementation, les importations de préparations de viande porcine en provenance d'Italie. Depuis lors, certaines interdictions ont été levées.

A propos des préparations de viandes, un examen de la proposition de la Commission d'une directive

(1) La réponse de la Commission a déjà été publiée dans le JO n° C 126 du 2. 10. 1969, p. 7.

du Conseil concernant les problèmes sanitaires dans les échanges des produits à base de viande est en cours dans le cadre du Conseil, l'adoption de cette directive étant retardée par un certain nombre de difficultés rencontrées dans les domaines technique et juridique.

Dans l'avenir et dans le cadre des réglementations communautaires, la solution de problèmes du genre de celui en cause sera facilitée par l'institution par le Conseil, le 15 octobre 1968 (2), d'un comité vétérinaire permanent en tant qu'un des moyens de la politique sanitaire et par la définition des procédures selon lesquelles ce comité fonctionnera.

(2) JO n° L 252 du 18. 10. 1968, p. 23.

## QUESTION ÉCRITE N° 256/69

de M. Vredeling

au Conseil des Communautés européennes

(8 septembre 1969)

*Objet:* Accord préférentiel avec Israël

Où en est l'étude entreprise par le Conseil «des différentes solutions possibles d'accord préférentiel avec Israël, en vue de permettre la mise au point rapide d'un rapport à ce sujet et de dégager les lignes générales d'une éventuelle solution de compromis» (Citation extraite d'une communication figurant dans le Bulletin des Communautés européennes de juin 1969, p. 62)?

## Réponse

(25 novembre 1969)

L'étude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire s'est achevée par un mandat adopté par le Conseil lors de sa session du 17 octobre 1969 et destiné à permettre à la Commission d'ouvrir des négociations avec Israël en vue de rechercher si un accord commercial préférentiel est possible entre la Communauté économique européenne et Israël sur les bases déterminées dans ledit mandat. Depuis lors, une première séance de négociations a eu lieu du 12 au 14 novembre 1969.

## QUESTION ÉCRITE N° 257/69

de M. Vredeling

au Conseil des Communautés européennes

(8 septembre 1969)

*Objet:* Terminologie employée dans les communications du Conseil à la presse

1. En complément à sa réponse à la question écrite n° 163/69 <sup>(1)</sup>, le Conseil peut-il faire savoir si c'est en raison de son désir d'employer une terminologie facile à comprendre qu'il donne par exemple la préférence, dans ses communications à la presse, au terme «délégation néerlandaise» plutôt qu'à «membre néerlandais» ou «membres néerlandais» pour désigner la représentation du gouvernement néerlandais au Conseil?

2. Le terme «délégation» employé par le Conseil englobe-t-il aussi les fonctionnaires dont un ou plusieurs représentants des gouvernements se font habituellement accompagner aux réunions du Conseil?

3. Est-il admissible qu'une terminologie employée dans la Communauté, qui est en fait d'un usage courant depuis des années déjà dans les milieux communautaires, soit en réalité moins exacte ou moins heureuse, tel l'usage, dans les milieux du Conseil (pour autant qu'on puisse qualifier cet usage de «communautaire») de désigner en français le Parlement européen par le terme «l'Assemblée parlementaire européenne», bien que cette institution, par sa résolution du 30 mars 1962 <sup>(2)</sup>, ait pris le nom de «Parlement européen» en français?

4. Le Conseil est-il disposé à remplacer le mot «délégation», emprunté à la pratique intergouvernementale (et qui n'est nullement employé dans l'intention d'utiliser une terminologie facilement compréhensible), par les termes «membre» ou «membres du Conseil»?

<sup>(1)</sup> JO n° C 107 du 18. 8. 1969, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO n° 31 du 26. 4. 1962, p. 1045/62.

## Réponse

(25 novembre 1969)

1, 2 et 3. Le Conseil, effectivement désireux d'employer une terminologie simple dans ses communiqués de presse, estime en outre que le terme «délégation», qui couvre l'ensemble de la représentation d'un gouvernement au sein du Conseil, n'est ni moins exact ni moins heureux qu'une autre expression.

4. Le Conseil se réfère aux réponses qu'il a données aux questions écrites n<sup>os</sup> 2/67 <sup>(1)</sup> et 163/69.

<sup>(1)</sup> JO n<sup>o</sup> 90 du 10. 5. 1967, p. 1757/67.

## QUESTION ÉCRITE N° 267/69

de M. Vredeling

au Conseil des Communautés européennes

(18 septembre 1969)

*Objet:* Nouvelles directives concernant le contrôle des prix dans le commerce entre la république fédérale d'Allemagne et la R.D.A.

1. Le Conseil a-t-il eu connaissance de l'information publiée par la «Berliner Tageszeitung» du 31 juillet 1969 et reproduite ci-après <sup>(1)</sup>:

*„DDR-Ware darf künftig bis zu 10 Prozent billiger sein*

Die zuständigen Bundesressorts bereiten gegenwärtig neue Preisprüfungsrichtlinien für den Interzonenhandel vor.

ne. Bonn. — Schneller, unbürokratischer und nunmehr nach bundeseinheitlichen Maßstäben soll künftig die Preisprüfung für Waren erfolgen, die im Rahmen des innerdeutschen Handels nach der Bundesrepublik geliefert werden. Mit diesem Ziel wird gegenwärtig eine Neufassung der bisherigen Preisprüfungsrichtlinien für den Interzonenhandel von den zuständigen Bundesressorts vorbereitet.

Die bisher für die Preisprüfung überwiegend zuständigen Länderpreisbehörden werden in Zukunft nur noch im Rahmen des sogenannten ‚Vorverfahrens‘ tätig werden, in dem festgestellt wird ob und in welchem Umfang das jeweilige Angebot aus der ‚DDR‘ die im Bundesgebiet für gleichartige Waren üblichen Preise unterschreitet.

Nur wenn hier erhebliche Differenzen vorliegen und die Vermutung schädlicher Auswirkungen für die westdeutschen Hersteller besteht, soll ein sogenanntes Hauptverfahren bei den zuständigen Bundesämtern für Wirtschaft bzw. Ernährung und Landwirtschaft in Frankfurt eröffnet

werden. Ergibt sich dabei, daß das Bezugsvolumen aus der ‚DDR‘ zur westdeutschen Produktion nur in einem unbedeutenden Umfang steht und eine empfindliche Beeinträchtigung der westdeutschen Hersteller nicht zu erwarten ist, soll das Verfahren künftig eingestellt werden. In allen übrigen Fällen wird eine ‚Hauptprüfung‘ ggf. unter Hinzuziehung von Sachverständigen der Wirtschaft eingeleitet werden. Dabei muß unter Berücksichtigung aller Umstände die tatsächliche Differenz zwischen dem Abgabepreis der Zone und den Ab-Werk-Preisen in der Bundesrepublik ermittelt werden.

Die neuen Richtlinien sehen hierzu vor, daß im allgemeinen eine Preisdifferenz von weniger als 10 Prozent nicht als schädigend für die westdeutschen Konkurrenten anzusehen ist. Das Preisprüfungsverfahren muß nach den neuen Richtlinien innerhalb von drei Monaten abgewickelt werden. Überdies beabsichtigt die Bundesregierung, für bestimmte Warengruppen künftig generelle Preisgenehmigungen zu erteilen, so daß in diesen Fällen eine Einzelprüfung künftig fortfallen würde.

Die Zulässigkeit eines Preisabschlages bis zu 10 Prozent gegenüber vergleichbaren Waren westdeutscher Herkunft wird in Bonn mit dem geringeren qualitätsmäßigen Ansehen des ‚DDR‘-Angebotes, dem höheren Reparaturrisiko und den Schwierigkeiten bei der Ersatzteilversorgung begründet. Ein weiteres Risiko bestand bisher darin, daß man die angebotene Zonen-Ware nicht besichtigen konnte. Dieser Nachteil wird aber jetzt ausgeräumt durch die Einrichtung von Kommissionärslagern.“

2. La république fédérale d'Allemagne a-t-elle, en conformité du protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes, annexé au traité instituant la C.E.E., porté ces mesures, en tant que dispositions d'exécution du commerce entre la République fédérale et la R.D.A., à la connaissance des autres États membres et du Conseil?

3. Le Conseil tient-il ces mesures d'exécution et leur application conformes aux principes du marché commun?

4. Est-il exact que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, l'Office statistique fédéral pour le commerce entre l'Allemagne de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest ne publie plus de spécifications concernant le secteur de la volaille et des œufs?

5. Dans l'affirmative, le Conseil croit-il qu'il soit dans l'intérêt de la Communauté qu'il ne dispose plus désormais de renseignements à ce sujet? S'il attache du prix à ces données statistiques, le Conseil est-il disposé à entreprendre des démarches auprès du gouvernement de la République fédérale pour que leur publication soit maintenue après le 1<sup>er</sup> janvier 1969?

(<sup>1</sup>) Traduction effectuée par le secrétariat du Parlement européen:

*Les marchandises originaires de la «R.D.A.» pourront dorénavant être jusqu'à 10 % moins chères.*

Les services compétents de la République fédérale préparent en ce moment de nouvelles directives concernant le commerce entre les deux zones d'Allemagne. n.e., Bonn. — A l'avenir, l'examen des prix des marchandises introduites en République fédérale dans le cadre du commerce intérieur allemand devra se faire plus rapidement, d'une façon moins bureaucratique et selon des critères uniformes pour toute la République fédérale. A cette fin, les services fédéraux compétents rédigent actuellement de nouvelles directives concernant l'examen des prix du commerce entre les deux zones.

Les offices des prix des «Länder», à qui revenait à peu près exclusivement jusqu'ici le soin d'examiner ces

prix, n'interviendront plus désormais que dans la «procédure préliminaire», au cours de laquelle il est établi si, et dans quelle mesure, les offres de la «R.D.A.» se situent au-dessous des prix habituellement pratiqués pour des produits analogues sur le territoire de la République fédérale.

Ce n'est que lorsque cet examen fera apparaître des différences appréciables et le risque de répercussions dommageables pour les producteurs d'Allemagne occidentale que la procédure proprement dite sera ouverte à Francfort auprès des services fédéraux compétents des secteurs de l'économie ou, selon le cas, de l'alimentation et de l'agriculture. S'il ressort de cette procédure que les marchandises susceptibles d'être achetées en «R.D.A.» ne représentent qu'un volume insignifiant au regard de la production d'Allemagne occidentale et que les producteurs d'Allemagne occidentale n'ont pas lieu de craindre une restriction sensible de leurs ventes, la procédure sera arrêtée. Dans tous les autres cas, sera entrepris l'«examen effectif», qui pourra éventuellement recourir aux services d'experts de l'économie.

Cet examen devra établir, en tenant compte de toutes les circonstances, la différence existant effectivement entre le prix de cession demandé par la Zone et les prix d'usine pratiqués en République fédérale. A cet égard, les nouvelles directives prévoient qu'une différence de moins de 10 % ne doit pas, en règle générale, être considérée comme dommageable pour les concurrents d'Allemagne occidentale. D'après les nouvelles directives, la procédure d'examen des prix doit être close dans un délai de trois mois. En outre, le gouvernement fédéral a l'intention d'accorder dorénavant des autorisations générales de prix pour certaines catégories de marchandises, ce qui, pour ces dernières, rendra superflu l'examen cas par cas.

Pour justifier une différence de prix pouvant aller jusqu'à 10 % au-dessous du prix des marchandises analogues produites en Allemagne occidentale, on invoque, à Bonn, le fait que la qualité des marchandises offertes par la «R.D.A.» est moins appréciée, que les risques de réparation sont plus élevés et que l'approvisionnement en pièces de rechange est plus difficile. Un risque supplémentaire résidait jusqu'ici dans l'impossibilité d'examiner les marchandises offertes par la Zone. Toutefois, cet inconvénient est à présent éliminé par la création d'entrepôts de commission.

## Réponse

(25 novembre 1969)

*ad 1.* Le Conseil a pris connaissance de la citation de l'article de la «Berliner Tageszeitung» du 31 juillet 1969 reproduite au point 1 de la question.

*ad 2 et 3.* Les travaux relatifs à un nouveau projet de directive concernant le commerce intérieur allemand se trouvent encore dans le stade préparatoire. Le protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes, annexé au traité instituant la Communauté économique européenne ne prévoit pas l'obligation de donner des informations sur de tels travaux.

*ad 4 et 5.* L'Office fédéral des statistiques n'a pas modifié, de 1968 à 1969, le programme de publication des statistiques relatives aux échanges commerciaux entre les zones monétaires du mark occidental et du mark oriental (voir catégorie F, série 6).

Un relevé détaillé figure comme toujours dans chaque fascicule annuel de la série mentionnée.

## QUESTION ÉCRITE N° 272/69

de M. Vredeling

au Conseil des Communautés européennes

(19 septembre 1969)

*Objet:* Financement des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire dans le cadre du G.A.T.T.

1. Le Conseil ou les représentants des gouvernements des États membres qui font partie du Conseil envisagent-ils de ne pas régler le financement des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire, à laquelle la Communauté a souscrit dans le cadre du G.A.T.T., sur la base d'une proposition de la Commission <sup>(1)</sup>?
2. La Commission ou ses services n'ont-ils saisi le Conseil d'aucune proposition ni d'aucun projet de proposition de ce genre?
3. Quelles sont les dispositions de droit communautaire sur lesquelles doit se fonder le financement des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire?

<sup>(1)</sup> Voir aussi la réponse de la Commission à la question écrite n° 165/69 (JO n° C 112 du 28. 8. 1969, p. 26).

## Réponse

(25 novembre 1969)

1. Lors de sa session du 17 octobre 1969, le Conseil a adopté, sur la base d'une proposition de la Commission, le règlement relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>.
2. La proposition de la Commission, au sujet de laquelle l'Assemblée a été consultée <sup>(2)</sup>, date du 18 décembre 1968.
3. Le règlement précité est basé sur le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43, 200 paragraphe 3, et 209.

<sup>(1)</sup> JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° C 17 du 12. 2. 1969, p. 22.

## QUESTION ÉCRITE N° 282/69

de M. Gerlach

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1969)

*Objet:* Régime d'aides français dans le secteur textile

Dans sa décision du 18 juillet 1969 relative au régime d'aides français visant à encourager dans le secteur textile la recherche et la rénovation des structures industrielles et commerciales <sup>(1)</sup>, la Commission a constaté que le régime d'aides institué par le décret n° 65-1163, du 24 décembre 1965, «est incompatible avec le marché commun». Elle a cependant estimé raisonnable «de prévoir un certain délai pour l'adaptation du mode de financement des aides visées dans la présente décision» et a donc décidé que ces aides ne seraient plus accordées, mais à partir du 1<sup>er</sup> avril 1970 seulement.

1. Pour quelles raisons un État membre peut-il persévérer pendant huit mois dans son infraction au traité alors que celle-ci a été expressément constatée selon une procédure relativement longue?

2. Pourquoi, dans le cas qui nous occupe, la Commission croit-elle devoir prévoir un certain délai pour l'adaptation du mode de financement des aides?

<sup>(1)</sup> JO n° L 220 du 1. 9. 1969, p. 1.

3. La Commission a-t-elle procédé à une appréciation des intérêts en présence de l'industrie textile française et des industries textiles en difficulté d'autres États membres qui, selon les propres constatations de la Commission, ressentent durement les effets de ce régime d'aides français, et pourquoi cette appréciation a-t-elle bénéficié à l'industrie textile française favorisée par une infraction au traité?

4. Comment la Commission concilie-t-elle cette manière libérale de traiter des infractions au traité avec les décisions relativement sévères qu'elle a prises également en juillet 1969 dans l'affaire de l'Entente internationale de la quinine <sup>(2)</sup> et dans celle de l'Entente internationale des matières colorantes <sup>(3)</sup>?

5. Quels sont les critères selon lesquels la Commission examine et réprime les infractions au traité?

6. La Commission n'estime-t-elle pas que le fait de fixer libéralement des délais pour les mesures visant à mettre fin à des infractions au traité peut, à l'avenir, inciter les gouvernements des États membres à ne plus respecter très scrupuleusement les traités européens?

<sup>(2)</sup> JO n° L 192 du 5. 8. 1967, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 195 du 7. 8. 1969, p. 11.

## Réponse

(24 novembre 1969)

1. La procédure visée par l'honorable parlementaire est celle énoncée à l'article 93 paragraphe 2 deux premiers alinéas du traité C.E.E. Elle prévoit que «Si... la Commission constate qu'une aide... n'est pas compatible avec le marché commun... elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine. Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission... peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 169 et 170».

Dans l'affaire mentionnée par l'honorable parlementaire, la Commission a effectivement constaté que le régime d'aides français visant à encourager dans le secteur textile la recherche et la rénovation des structures industrielles et commerciales n'est pas compatible avec le marché commun, en raison de

son mode de financement. Elle a, dès lors, décidé, le 18 juillet 1969, que le gouvernement français doit supprimer ou modifier ce régime d'aides avant le 1<sup>er</sup> avril 1970.

Ce n'est que dans l'éventualité où le gouvernement français ne se conformerait pas à cette décision avant le 1<sup>er</sup> avril 1970, que la violation de cette décision pourrait être alors poursuivie comme contraire au traité C.E.E.

Par ailleurs, la Cour de justice se trouve actuellement saisie d'un recours formé par le gouvernement français tendant à l'annulation de la décision du 18 juillet 1969.

2. Une décision visant la suppression ou la modification d'une aide est susceptible d'avoir des ré-



percussions non négligeables tant sur le plan institutionnel ou administratif que sur le plan économique ou social; il est, dès lors, parfois indiqué d'assortir une telle décision d'un délai pour s'y conformer. C'est la raison pour laquelle cette éventualité a été *expressis verbis* prévue par le traité C.E.E. à propos de la procédure énoncée dans la réponse précédente. Dans le cadre de cette procédure, la Commission a d'ailleurs déjà à plusieurs reprises fixé un délai pour le respect de ses décisions.

En ce qui concerne plus spécialement le régime d'aide français dans le secteur textile, il convient de rappeler que ce n'est pas l'aide à proprement parler, mais bien son mode de financement qui a été mis en cause. Un aménagement dans ce sens du régime d'aide français à l'industrie textile se heurte cependant à d'inévitables contraintes administratives et techniques qui ne peuvent être surmontées qu'à l'intérieur d'un certain délai. La Commission a, par conséquent, voulu donner au gouvernement français le temps nécessaire pour qu'il puisse examiner les répercussions de sa décision sur le régime d'aides en cause, apprécier les diverses solutions possibles pour s'y conformer et enfin d'arrêter et mettre en œuvre les mesures qu'il aura retenues.

3. Le délai dont la décision de la Commission a été assortie ne vise pas à favoriser l'industrie textile

française, mais seulement — comme il a été exposé dans la réponse précédente — à permettre un aménagement en bon ordre du régime d'aides dont il s'agit.

4 et 5. La Commission tient à assurer l'honorable parlementaire qu'elle veille autant au respect des dispositions communautaires en matière d'aides d'État qu'à celui des dispositions en matière d'ententes. En ce qui concerne les critères relatifs à une action de la Commission en ces matières, il y a lieu de faire remarquer que ceux-ci ont été fixés par les traités eux-mêmes et par les règlements d'application.

C'est ainsi que, conformément aux dispositions du traité en matière d'aides, un délai a été imparti au gouvernement français pour modifier son régime d'aide afférant au secteur textile.

6. La nécessité de prévoir, le cas échéant, un délai pour la modification ou la suppression d'une aide en fonction d'impératifs de nature institutionnelle, administrative, économique ou sociale n'est contestée par aucun gouvernement des États membres. Le délai dont la décision du 18 juillet 1969 est assortie ne paraît pas être de nature à influencer l'attitude future des gouvernements à l'égard du respect des traités européens.

#### QUESTION ÉCRITE N° 285/69

de M. Behrendt

au Conseil des Communautés européennes

(26 septembre 1969)

*Objet:* Octroi de crédits au personnel des Communautés européennes pour la construction d'habitations

Depuis le 8 mai 1969, le Conseil est saisi de la proposition de la Commission relative à un règlement déterminant l'utilisation des crédits du fonds de pension de l'ancien statut des fonctionnaires de la C.E.C.A.

1. Pourquoi le Parlement européen n'a-t-il pas été consulté sur cette proposition de règlement?

2. Quelles sont les difficultés qui s'opposent à l'adoption de cette proposition par le Conseil et comment justifie-t-il ses éventuelles réserves?

3. Pour quelle raison le Conseil hésite-t-il à adopter la proposition de règlement, alors que les fonctionnaires des États membres, contrairement au personnel des Communautés européennes, peuvent

bénéficier depuis longtemps de prêts à intérêt réduit pour la construction d'habitations?

4. Le Conseil sait-il que, à la suite d'une initiative privée, plus de 200 familles de la seule ville de Luxembourg ont fait connaître qu'elles étaient intéressées par la construction de maisons particulières dans un proche avenir et que ces familles comptent sur les prêts à taux réduit annoncés par la Commission?

5. Le Conseil sait-il que les prix des terrains situés à la périphérie et dans les environs de Bruxelles et de Luxembourg augmenteront très fortement dans un proche avenir en raison de l'aménagement des moyens de transport dans ces villes, rendant ainsi urgente l'adoption de la proposition de règlement?

6. Quand le Conseil compte-t-il adopter la proposition de règlement?

**Réponse***(25 novembre 1969)*

Le Conseil a été saisi de la proposition de la Commission relative à un règlement déterminant l'utilisation des avoirs du fonds de pension visé à l'article 83 paragraphe 1 de l'ancien statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par lettre en date du 19 mai 1969.

1. Le règlement dont il est question est à arrêter en application des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, en l'occurrence de l'article 2 paragraphe 11 premier alinéa du règlement n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968 <sup>(1)</sup>.

Ce règlement, ainsi que le précise l'article ci-dessus mentionné, est à adopter par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, après avis du Comité du statut. La consultation de l'Assemblée n'est donc pas prévue par la procédure.

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

2 à 6. La proposition de la Commission a, dès le 30 mai 1969, et par la suite, le 16 octobre 1969, fait l'objet d'un examen par les instances du Conseil. Il est apparu à cette occasion que la proposition soulevait un certain nombre de problèmes d'ordre juridique et financier pour l'analyse desquels une documentation complémentaire était nécessaire.

Le Conseil est conscient de l'importance des problèmes que ladite proposition vise à régler et ne manquera pas d'en reprendre l'examen dès que la documentation complémentaire demandée lui aura été transmise.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la pratique d'octroyer des prêts à la construction à un taux d'intérêt réduit aux fonctionnaires n'est pas suivie dans tous les pays membres.

**QUESTION ÉCRITE N° 289/69****de M. Vredeling****à la Commission des Communautés européennes***(1<sup>er</sup> octobre 1969)*

*Objet:* Activités des comités de gestion instaurés dans le cadre des organisations de marché des produits agricoles

La Commission peut-elle, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 148/69 <sup>(1)</sup> relative aux activités des comités de gestion instaurés dans le cadre des organisations de marché des produits agricoles, indiquer dans quel cas le comité de gestion en cause a donné un avis contraire sur les mesures qui lui avaient été soumises par la Commission? Quelle conclusion la Commission a-t-elle tiré de cet avis négatif et quelles en ont été les conséquences?

<sup>(1)</sup> JO n° C 124 du 23. 9. 1969, p. 2.

**Réponse***(26 novembre 1969)*

Le 27 septembre 1968, le Comité de gestion des œufs et volailles a émis un avis contraire sur un projet de mesure tendant à ne pas fixer de montant supplémentaire pour les poules et poulets abattus.

La Commission ayant demandé un nouvel examen de la question, un projet de fixation d'un montant supplémentaire pour les poules et poulets abattus a été soumis le 4 octobre 1969 à l'avis du Comité de gestion. Le Comité a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dernier projet de mesure qui a été ensuite adopté par la Commission.

## QUESTION ÉCRITE N° 297/69

de M. Califice

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1969)

*Objet:* Situation économique de la Communauté

Tout en approuvant l'exposé sur la situation économique de la Communauté en 1967 et les perspectives pour 1968, le Parlement européen a recommandé à la Commission dans une résolution de mars 1968 <sup>(1)</sup>:

«... de trouver, en coopération avec les États-Unis et dans le cadre d'un programme pluriannuel commun, une solution aux problèmes que pose la balance des paiements de ce pays, problèmes qui revêtent également pour la Communauté une importance non négligeable».

Dans cette perspective, la Communauté a décidé unilatéralement d'avancer l'application des réductions

<sup>(1)</sup> JO n° C 27 du 28. 3. 1968, p. 28.

tarifaires négociées avec les États-Unis dans le cadre des négociations Kennedy.

Les événements qui ont influencé par la suite l'économie communautaire en 1968 — crise française et crise monétaire — et le redressement partiel de la balance des paiements des États-Unis ont amené la Communauté à surseoir à la réduction unilatérale prévue.

Compte tenu de la situation actuelle de la balance des paiements des États-Unis, d'une part, et de l'économie de la Communauté, d'autre part, la Commission peut-elle indiquer quelle suite elle est disposée à accorder aujourd'hui à la recommandation précitée du Parlement européen?

## Réponse

(26 novembre 1969)

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, la Commission estime utile de rappeler les termes de la résolution du Conseil en date du 8 avril 1968.

Dans un souci de compréhension et de coopération à l'égard des difficultés de balance des paiements rencontrées par les U.S.A., le Conseil avait en effet décidé que la Communauté serait disposée à mettre en œuvre, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1969, soit avec un an d'avance sur le programme convenu, la troisième tranche (1/5) des réductions tarifaires prévues lors de l'achèvement des négociations Kennedy. De plus, la Communauté s'était déclarée prête à accepter que les États-Unis diffèrent de leur côté la mise en œuvre de la deuxième tranche de réduction, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1969, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970 pour l'additionner à la troisième tranche.

L'application de la décision de la Communauté était notamment subordonnée à la vérification d'une hypothèse comportant deux éléments, à savoir: qu'aucune mesure d'ordre protectionniste à l'importation et qu'aucune mesure de subvention à l'exportation, sous quelque forme que ce soit, ne soient

prises aux États-Unis et que ceux-ci aient aboli l'«American Selling Price» avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, conformément au protocole concernant les produits chimiques, additionnel au protocole de Genève (1967).

Le Conseil ayant constaté en décembre 1968 que l'hypothèse posée ne pouvait être considérée comme remplie n'a donc pas eu à se prononcer sur la mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1969 de sa résolution d'accélération. Par contre, il a maintenu la validité de l'intention d'accélération en fonction de la vérification de la même hypothèse.

Il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait que, plus l'échéance normale prévue pour l'application de la troisième tranche des réductions tarifaires, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1970, approche, plus le contenu d'une accélération perd de sa signification et tend à sa propre annulation matérielle.

La Commission regrette de devoir constater que les circonstances qui auraient permis que se concrétise une offre de coopération d'une grande portée économique et politique n'aient pas pu être réunies.

## COUR DE JUSTICE

### ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 27-69 <sup>(1)</sup>

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 27-69 ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg (Chambre des appels civils), et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre Caisse de maladie des C.F.L. «Entr'aide médicale», Luxembourg et Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, Luxembourg, et Compagnie belge d'assurances générales sur la vie et contre les accidents, Bruxelles, en présence de la dame Marcelle Warnotte, veuve de Paul Simon, demeurant à Luxembourg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 52 du règlement du Conseil de la C.E.E. n° 3, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président; MM. R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi (rapporteur), W. Strauss et J. Mertens de Wilmars, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu, le 12 novembre 1969, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *L'article 52 du règlement du Conseil C.E.E. n° 3, du 25 septembre 1958, est applicable au cas d'un travailleur salarié ou assimilé ayant dans un État membre tant son lieu de travail que sa résidence et qui a été victime d'un accident de la circulation sur le territoire d'un autre État membre, et ce, quel que soit le motif de son séjour dans ce dernier État;*
2. *l'article 52 du règlement du Conseil C.E.E. n° 3 est également applicable au cas où l'institution débitrice des prestations exerce son action devant sa juridiction nationale;*
3. *l'article 52 vise à faire reconnaître par chaque État membre tout droit de recours institué par les autres, au profit de l'institution débitrice à l'encontre du tiers responsable, soit par voie de subrogation, soit par une autre technique juridique.*

*Ce droit peut être invoqué même s'il n'a pas fait l'objet de l'accord bilatéral visé au second alinéa du même article.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 100 du 1. 8. 1969.

## ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 29-69 <sup>(1)</sup>*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire 29-69 ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par le Verwaltungsgericht de Stuttgart et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Erich Stauder, demeurant à Ulm/Donau, et la ville d'Ulm—Sozialamt, une décision à titre préjudiciel sur la question suivante: Peut-on considérer comme compatible avec les principes généraux du droit communautaire en vigueur le fait que la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 février 1969 (69/71/CEE) lie la cession de beurre à prix réduit aux bénéficiaires de certains régimes d'assistance sociale à la divulgation du nom du bénéficiaire aux vendeurs, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président; MM. R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre; MM. A. M. Donner, W. Strauss, A. Trabucchi et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), juges; avocat générale: M. K. Roemer; greffier: M. A. van Houtte, a rendu, le 12 novembre 1969, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *L'article 4 deuxième tiret de la décision 69/71/CEE, du 12 février 1969, qui a fait l'objet d'une rectification par décision 69/244/CEE, doit être interprété comme imposant seulement l'individualisation des bénéficiaires des mesures y prévues, sans pour autant imposer ou interdire leur identification nominative à des fins de contrôle;*
2. *L'examen de la question dont le Verwaltungsgericht de Stuttgart a saisi la Cour, ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité de la disposition dont il s'agit.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 100 du 1. 8. 1969.

## ARRÊT DE LA COUR

(Première Chambre)

dans l'affaire 33-68 <sup>(1)</sup>*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 33-68: Eva Rittweger (avocat: Me Alex Bonn) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Louis de la Fontaine), ayant pour objet a) l'annulation des décisions du 3 octobre 1968 et du 11 novembre 1968 émanant du directeur général du personnel et de l'administration, b) de faire dire pour droit que l'allocation pour personne à charge est à maintenir à la requérante en faveur de sa mère, la Cour (première Chambre), composée de M. R. Monaco, président de Chambre; MM. A. M. Donner et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), juges; M. K. Roemer, avocat général; M. A. Van Houtte, greffier, a rendu le 30 octobre 1969 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté comme irrecevable par défaut d'objet;*
2. *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens de l'instance.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 5 du 18. 1. 1969.

**Recours introduit, le 10 novembre 1969, par la Commission des Communautés européennes contre la République française**

(Affaire 66-69)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 10 novembre 1969, d'un recours introduit contre la République française par la Commission des Communautés européennes, assistée et représentée par son conseiller juridique, M. Paul Leleux et ayant élu domicile chez M. Emile Reuter, 4 boulevard Royal, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que la République française:

1. a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de droit communautaire relatives au droit d'établissement, à savoir:
  - a) l'article 52 C.E.E., le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement arrêté par le Conseil de la C.E.E. le 18 décembre 1961 et les directives arrêtées par le Conseil sur la base de l'article 54 paragraphe 2 C.E.E., en appliquant le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, ou en ne prévoyant pas d'exemption explicite quant à son application, aux opérations d'investissement (ou de liquidation de ces investissements) visées par ledit décret lorsqu'elles sont projetées ou effectuées par des ressortissants d'autres États membres en France ou par des ressortissants français dans les autres États membres, en liaison avec l'exercice d'activités indépendantes libérées; et ce à l'exception de la formalité de déclaration lorsque ces opérations comportent un mouvement de capital entre la France et un autre État membre;
  - b) l'article 53 C.E.E., pour ce qui concerne l'application du décret litigieux aux opérations d'investissement effectuées dans les autres États membres par des filiales de sociétés françaises;
2. a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 221 C.E.E. en appliquant le décret litigieux ou en ne prévoyant pas d'exemption explicite quant à son application, aux prises de participations dans le capital de sociétés françaises et à leur accroissement par des ressortissants d'autres États membres, qu'ils procèdent à ces opérations directement ou par voie de cession entre eux;
3. a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de droit communautaire relatives à la libération des mouvements de capitaux, à savoir l'article 67 C.E.E. et l'article 1<sup>er</sup> (en liaison avec la liste A de l'annexe I) de la première directive pour la mise en œuvre de l'article 67 C.E.E. du 11 mai 1960, modifiée par la deuxième directive du 18 décembre 1962, en faisant application, ou en ne prévoyant pas d'exemption explicite à l'application du droit d'ajournement prévu par le décret n° 67-78 (tel qu'il a été modifié par le décret n° 69-264) aux opérations d'investissement en France et dans les autres États membres visées par ledit décret et comportant un mouvement de capital à l'intérieur de la Communauté, auxquelles sont parties des personnes physiques ou morales résidant soit en France, soit dans un autre État membre:

— condamner la République française aux dépens.

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Propositions de directives fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux***(Présentées par la Commission au Conseil le 14 octobre 1969)*

## I

**Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 54 paragraphes 2 et 3, 57 paragraphe 3, 63 paragraphes 2 et 3, et 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV D et son annexe III, groupe 822,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième année de la troisième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité, en matière d'établissement et de prestation de services, dans les

activités concernant la santé et reprises à la rubrique 822 de la nomenclature des Nations unies;

considérant que cette rubrique couvre, notamment, les activités de l'infirmier responsable des soins généraux; que celles-ci, en raison de leur nature et de la formation qu'elles supposent, doivent faire l'objet d'une directive particulière;

considérant que, dans le domaine des soins infirmiers, la présente directive ne vise que les activités exercées dans les États membres sous l'un des titres de formation qu'elle précise; que, s'il s'est avéré nécessaire de limiter le champ d'application de la présente directive à cette catégorie d'infirmiers et par voie de conséquence la libération des activités dans le domaine des soins infirmiers, cela tient au fait qu'il n'a été possible de procéder, pour l'instant, à la coordination préalable des conditions d'exercice de l'infirmier, ainsi que le prescrit l'article 57-3 du traité, que pour cette catégorie d'infirmiers; que les activités non visées par la présente directive devront faire l'objet de directives ultérieures;

considérant que la présente directive ne vise, par le mot «sociétés» inclus dans l'article 1<sup>er</sup>, que les associations d'infirmiers ayant pris la forme de société au sens de l'article 58; que, en cette matière, la présente directive ne prévoit que la suppression des

<sup>(1)</sup> JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

restrictions; que, en conséquence, elle laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui, applicables sans acception de nationalité, interdisent aux sociétés ou soumettent pour elles à certaines conditions l'exercice de l'une des activités visées par la présente directive;

considérant que dans un État membre existe une organisation professionnelle de droit public à laquelle l'inscription est obligatoire; qu'il y a lieu, en conséquence, d'assurer la possibilité, pour les ressortissants des États membres bénéficiaires de la directive, d'être inscrits à de tels organisations ou organismes; que par ailleurs, en cas de prestation des services, l'exigence de pareille inscription, liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans le pays d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité; qu'il convient donc de l'écartier; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle qui entre dans la compétence de ces organisations professionnelles ou organismes; qu'il a été prévu à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire une information concernant la prestation des services, adressée à l'autorité compétente,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

#### *Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent, parmi les activités non salariées visées au groupe 822 de l'annexe III du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, aux activités de l'infirmier responsable des soins généraux.

2. Au sens de la présente directive, il faut entendre par «activités de l'infirmier responsable des soins généraux», les activités exercées sous les titres suivants:

*en Allemagne:*

— Krankenschwester (Krankenpfleger)

*en Belgique:*

— hospitalier(e)/verpleegassistent(e)

— infirmier(e) hospitalier(e) ziekenhuisverple(e)g(st)er

— infirmier(e) gradué(e) hospitalier(e)/gegraduateerd ziekenhuisverple(e)g(st)er

*en France:*

— infirmier(e) diplômé(e) d'État

*en Italie:*

— infermiera professionale

*au Luxembourg:*

— infirmier

— infirmier hospitalier gradué

*aux Pays-Bas:*

— verpleegster A

#### *Article 3*

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment:

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux;
- b) résultent d'une pratique administrative ou professionnelle ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation de services:

— *en Belgique:*

l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 février 1965);

— *en Italie:*

l'obligation de posséder la nationalité italienne (TU des lois sur la santé, approuvé par le RD du 27 juillet 1934, n° 1265, et article 9, DLCPS du 13 septembre 1964, n° 233).



#### Article 4

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, l'inscription à une organisation professionnelle ou organisme de droit public, ou lorsque, dans un État membre d'accueil, cette inscription est la conséquence légale de l'admission à l'exercice des activités en cause, cet État assure que les ressortissants des autres États membres:

- en cas d'établissement, s'inscrivent à l'organisation professionnelle ou organisme de droit public aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

Cette inscription entraîne le droit de vote et l'éligibilité, ainsi que le droit d'accéder aux postes de direction de l'organisation professionnelle ou organisme de droit public. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation professionnelle ou organisme de droit public dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique;

- en cas de prestation de services, sont dispensés de cette inscription; l'État membre peut toutefois prescrire que, lorsque l'exécution de la prestation entraîne leur séjour temporaire sur son territoire, les prestataires sont tenus d'en informer préalablement et, en cas d'urgence, ultérieurement, l'autorité compétente qui assure le respect de la discipline professionnelle.

#### Article 5

Les États membres d'accueil assurent que les ressortissants des autres États membres aient la faculté de s'affilier aux organisations professionnelles de droit privé aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux, dans la mesure où leurs activités professionnelles comportent l'exercice de cette faculté.

Cette affiliation entraîne le droit de vote, ainsi que, en cas d'établissement, l'éligibilité et le droit d'accéder aux postes de direction de ces organisations.

#### Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, à l'accès aux activités visées à l'article 2, une condition de moralité ou d'honorabilité,

cet État accepte comme preuve suffisante à cet égard pour les ressortissants des autres États membres une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet État membre pour l'accès aux activités en cause sont remplies.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de condition de cette nature à l'accès aux activités en cause, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de cet État membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire et en outre, dans la mesure où la preuve des conditions exigées dans l'État membre d'accueil ne peut être apportée de façon suffisante par cet extrait, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, correspondant au document de l'État membre d'accueil.

2. Lorsque dans un État membre d'origine ou de provenance et un État membre d'accueil existent des dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité et relatives à l'exercice des activités visées à l'article 2, l'État membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre de l'intéressé.

Les États membres assurent que la transmission de ces informations est couverte par le secret. Les États membres restent compétents quant à l'effet sur leur territoire des sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues dans un autre État membre.

3. Lorsqu'un État membre d'accueil exige des bénéficiaires, à l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite et que les informations délivrées par les ressortissants des autres États membres conformément aux paragraphes 1 et 2 ne comportent pas de telle preuve, cet État accepte des bénéficiaires ressortissant des autres États membres une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État accepte les attestations délivrées par des banques de l'État membre d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

4. Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, à l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou à son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet État accepte comme suffisant à cet égard la production du document exigé dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de condition de cette nature à l'accès à l'activité en cause, l'État membre d'accueil accepte des ressortissants de cet État membre d'origine ou de provenance, une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État correspondant aux attestations de l'État membre d'accueil.

5. Les documents visés aux II 1, 3 et 4 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'établissement des ressortissants d'un État membre dans un autre État membre.

7. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 11, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents et informations ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, à l'accès aux activités visées à l'article 2 ou à leur exercice, une des conditions de l'article 6, cet État membre accepte, en cas de prestation de services, pour les prestataires ressortissant des autres États membres, un document unique délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, en lieu et place des documents, déclarations et attestations visés à l'article 6.

2. Le document unique prévu au paragraphe précédent ne peut avoir, lors de sa production, plus de 12 mois de date.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 11, les autorités et organismes compétents pour la délivrance du document ci-dessus

et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### Article 8

Les États membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la directive du Conseil, du . . . , visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux, le droit de faire usage du titre professionnel licite correspondant, et de son abréviation, de l'État membre d'accueil.

#### Article 9

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, à l'accès aux activités visées à l'article 2, la prestation d'un serment, cet État assure que, dans le cas où la formule de ce serment ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, une formule appropriée et équivalente puisse être présentée au choix des intéressés.

#### Article 10

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer les activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

#### Article 11

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de la notification et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## II

**Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphe 1 et 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre V premier alinéa,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre VI premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 57 paragraphe 1 prévoit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; qu'au surplus, le paragraphe 3 de ce même article prévoit que, notamment pour les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la suppression des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice;

considérant que dans plusieurs États membres la loi subordonne l'accès aux activités de l'infirmier responsable des soins généraux et leur exercice à la possession d'un diplôme d'infirmier; que, dans certains autres États membres où cette condition n'existe pas, le droit au port du titre d'infirmier responsable des soins généraux est toutefois réglementé par la loi;

considérant que, en ce qui concerne les conditions de formation de l'infirmier responsable des soins généraux, les divergences en la matière ne permettent une reconnaissance mutuelle que moyennant une coordination préalable telle que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 57; que cette coordination se réalise par la directive du Conseil, du . . . ;

considérant que, en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle de certains diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'État membre d'origine;

considérant que, pour assurer une application aisée par les administrations nationales de la présente directive, les États membres peuvent prescrire que les ressortissants remplissant les conditions de formation que celle-ci prévoit, présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes du pays d'origine, attestant que ces titres sont bien ceux que vise la directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les autres États membres, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la directive du Conseil du . . . visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux et l'exercice de celles-ci et énumérés à l'article 2 de la présente directive, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

*Article 2*

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 1<sup>er</sup> sont:

— *en Allemagne:*

1. le certificat de «Krankenschwester» délivré par le jury d'examen nommé par l'État;
2. les titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la zone d'occupation soviétique d'Allemagne et du secteur soviétique de Berlin, dans la mesure où ils sont accompagnés d'une attestation des autorités compétentes des «Länder» sanctionnant l'équivalence de ces titres avec ceux énumérés au 1. ci-dessus.

<sup>(1)</sup> JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

- *en Belgique:*
  - brevets d'hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) délivré par l'État ou par les écoles créées ou reconnues par l'État;
  - diplôme d'infirmier(e) gradué(e) hospitalier(e) délivré par l'État ou des écoles techniques supérieures créées ou reconnues par l'État;
- *en France:*
  - diplôme d'État d'infirmier(e);
- *en Italie:*
  - diplôme d'«infermiera professionale» délivré par les écoles agréées par l'État;
- *au Luxembourg:*
  - diplôme d'État d'infirmier et d'infirmier hospitalier gradué délivré par le ministre de la santé publique sur le vu de la décision du jury;
- *aux Pays-Bas:*
  - diplôme de «verpleegster A» délivré par l'une des commissions d'examen nommées par les pouvoirs publics.

#### *Article 3*

Chaque État membre reconnaît, comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux ne répondaient pas, avant la mise en application de la présente directive, aux exigences de formation fixées à l'article 1<sup>er</sup>, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres, accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents de l'État membre d'origine ou de provenance, attestant l'accomplissement d'un exercice effectif et licite des activités en cause pendant au moins trois ans.

#### *Article 4*

Les États membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des États membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 1 et 3, le droit de faire usage de leur titre de formation licite, et

de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet État.

#### *Article 5*

L'État membre d'accueil peut exiger que les ressortissants des États membres présentent conjointement aux diplômes, certificats et autres titres visés aux articles 2 et 3 de la présente directive, un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents de leur État membre d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont bien en possession d'un des titres prévus aux articles 2 et 3 et qu'ils ont rempli, dans leur État membre d'origine ou de provenance, toutes les conditions de formation nécessaires à cet effet.

#### *Article 6*

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des certificats visés aux articles 3 et 5 et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### *Article 7*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### *Article 8*

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## III

**Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux et l'exercice de celles-ci**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphes 2 et 3 et 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV-D et son annexe III, groupe 822,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre V-C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 57 paragraphe 3 prévoit que pour les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la suppression des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres;

considérant que, en application de l'article 57 paragraphe 1, il y a lieu de réaliser la reconnaissance mutuelle des diplômes des infirmiers responsables des soins généraux; qu'à cet effet, il n'a pas paru souhaitable d'imposer un programme unique dans l'ensemble des États membres; qu'il convient au contraire de laisser à ceux-ci le maximum de liberté dans l'organisation de leur enseignement; que, en conséquence, la meilleure solution consiste à fixer les bases d'un programme minimum offrant les garanties nécessaires pour permettre aux États membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de formation répondant à ce minimum,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. Les États membres subordonnent la délivrance des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux, visés à l'article 1<sup>er</sup> de la directive du Conseil du ... visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres

titres d'infirmier responsable des soins généraux, à la réussite d'un examen dont la présentation suppose l'accomplissement préalable d'un cycle de formation répondant aux conditions suivantes:

a) une *formation générale* d'au moins dix années d'études (enseignement primaire et secondaire globalisé, y compris la dernière année préparatoire aux écoles professionnelles d'infirmier) sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat équivalent attestant la réussite à un examen d'admission aux écoles professionnelles d'infirmier;

b) une *formation spécifiquement professionnelle* de trois ans d'études au moins comprenant un enseignement théorique et pratique minimum de 3.800 heures, portant obligatoirement sur les matières du programme d'études repris en annexe et répondant aux normes minimales fixées dans cette même annexe.

2. Ils désignent, dans le délai prévu à l'article 3, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des diplômes, certificats et autres titres sanctionnant la réussite de l'examen prévu au paragraphe 1.

*Article 2*

Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les États membres qui connaissent les deux modes de formation à temps plein et à temps partiel, peuvent maintenir le mode de formation à temps partiel; l'équivalence entre la formation à temps partiel et celle à temps plein est fixée d'après les critères prévus dans ces États.

*Article 3*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

*Article 4*

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire et administratif qu'ils

envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE

## PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES INFIRMIERS RESPONSABLES DES SOINS GÉNÉRAUX

1. Le programme d'études conduisant au diplôme, certificat et autre titre d'infirmier responsable des soins généraux comprend les deux parties suivantes:

## A. Enseignement théorique et technique

a) *soins infirmiers*

orientation et éthique de la profession

principes généraux de santé et de soins infirmiers

principes des soins infirmiers en matière de:

- médecine générale et spécialités médicales
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales
- puériculture et pédiatrie
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
- santé mentale et psychiatrie
- soins aux personnes âgées et gériatrie

b) *sciences fondamentales*

anatomie et physiologie

pathologie générale

bactériologie, virologie et parasitologie

biophysique et biochimie

hygiène: — prophylaxie

— éducation sanitaire

c) *sciences sociales*

sociologie

psychologie

principes d'administration

principes d'enseignement

législations sociale et sanitaire

aspects juridiques de la profession

**B. Enseignement infirmier clinique**

Toutes les disciplines des soins infirmiers en matière de:

- médecine générale et spécialités médicales
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales
- soins aux enfants et pédiatrie
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
- santé mentale et psychiatrie (si possible en service spécialisé)
- soins aux personnes âgées et gériatrie

2. Le programme d'études repris ci-dessus fait l'objet d'un enseignement théorique et pratique minimal de 3.800 heures, dont la proportion à consacrer à l'enseignement théorique et technique doit représenter au moins 800 heures et celle pour l'enseignement infirmier clinique 2.300 heures.
3. L'enseignement infirmier clinique doit s'effectuer sous la forme de stages à temps plein dans un centre hospitalier ou un établissement de soins de santé agréé par les autorités ou organismes compétents et comportant une participation personnelle des candidats-infirmiers aux activités et responsabilités des services en cause.
4. L'enseignement théorique et technique ainsi que l'enseignement infirmier clinique sont coordonnés; ils portent sur tous les aspects du rôle de l'infirmier en matière de soins infirmiers, y compris la prévention de la maladie, l'éducation sanitaire, les soins de première urgence, de réanimation et de transfusion sanguine.

**Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil complétant le règlement (CEE n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes par certaines dispositions relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 7 novembre 1969)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les conditions de production des produits transformés de fruits et légumes sont fortement influencées par des facteurs économiques externes dont notamment les coûts de la main-d'œuvre et les prix des matières premières; que dans certains cas cette influence tend à augmenter les prix pratiqués pour les produits en cause sur les marchés de la Communauté; que, pour permettre l'accès de ces produits sur les marchés des pays tiers, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, les produits avec addition de sucre bénéficient d'un système de restitutions au titre des sucres divers d'addition; que, en conséquence, il y a lieu de limiter pour ces produits l'octroi de la restitution à caractère général mentionnée ci-dessus aux seuls cas où la restitution visée audit article 3 ne suffirait pas pour permettre leur exportation;

considérant que l'instauration d'un régime de restitutions à l'exportation tel que prévu par le présent règlement nécessite l'extension de la responsabilité financière communautaire au secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

<sup>(1)</sup> JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 865/68 est complété par les articles suivants:

«*Article 3 bis*

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits sans addition de sucre, ayant une importance économique, visés à l'article 1<sup>er</sup> sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant.

4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 15. En cas de nécessité, la Commission, sur demande

d'un État membre ou sur sa propre initiative, peut modifier la restitution dans l'intervalle.

5. Dans le cas où la restitution fixée en vertu de l'article 3 est insuffisante pour permettre l'exportation des produits avec addition de sucre visés à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions du présent article s'appliquent à ces produits au lieu des dispositions de l'article 3.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

*Article 18 bis*

Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup> et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(<sup>1</sup>) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.



## III

(Informations)

## COMMISSION

## Résultats d'appel d'offres

Pour les appels d'offres n°s 805, 810, 818 et 821 référencés au tableau ci-après, les autorités du pays bénéficiaire ont désigné le ou les adjudicataires qui y sont indiqués:

Appel d'offres n° 805 (JO n° C 61 du 21. 5. 1969):

Projet n°	Intitulé	Nature des travaux ou fournitures (éventuellement n° du lot)	Nombre de participants	Titulaire du marché	Montant du marché	Origine (évaluée en % des fournitures)
214.018.13	3 <sup>e</sup> tranche d'aide à la production — amélioration structurelle (Togo)	Lot n° 13 — 865 charrettes 200/300 kg — 865 charrues omniculteurs	5	Sté Mécanélec B.P. 195 Cotonou (Dahomey)	30.054.425 F. CFA	Local 72 % France 28 %

Appel d'offres n° 810 (JO n° C 70 du 7. 6. 1969):

214.007.17	4 <sup>e</sup> tranche d'aide à la production — amélioration structurelle (Dahomey)	Construction d'un hangar pour le stockage du coton au port de Cotonou	5	Entreprise Du Bénin B.P. 95 Cotonou (Dahomey)	35.344.236 F. CFA	
------------	---	---	---	---	-------------------	--

## Appel d'offres n° 818 (JO n° C 81 du 26. 6. 1969):

Projet n°	Intitulé	Nature des travaux ou fournitures (éventuellement n° du lot)	Nombre de participants	Titulaire du marché	Montant du marché	Origine (évaluée en % des fournitures)
214.010.42	4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> tranches d'aide à la production (Madagascar)	Fournitures suivantes:				
		1. 376.000 l émulsion mixte DDT/endrïn 400/100	8	Sté d'engrais et produits chimiques de Madagascar S.E.P.C.M., rue de Nice Tananarive	90.829.980 FMG	France
		5. 60.000 litres concentré DDT, Thiodan, méthylparathion	2		14.902.200 FMG	France
		6. 3.000 litres concentré méthylparathion	6		760,410 FMG	France
		7. 7.000 litres concentré DDT-thiodan	2		1.749.300 FMG	France
		11. 2.025 tonnes urée perlée 44 %	1		36.865.000 FMG	France 33,33 % Allemagne (R.F.) 33,33 % Italie 33,34 %
		12. 18 tonnes phosphate d'ammoniaque 18 %	4		4.847.000 FMG	France
		2. 19.350 litres concentré diméthoate à 500 g/l	7	Badische Anilin- und Soda-Fabrik AG «BASF» 67 Ludwigshafen am Rhein (RFA)	129.645 DM	Allemagne (R.F.)
		13. 10 tonnes engrais complexe N.P.K. 20.10.10.	4		2.900 DM	Allemagne (R.F.)
		3. 28.500 kg poudre mouillable carbaryl 85 %	3	B.A.S.F. Chimie 5, Place du Champ de Mars Bruxelles	2.193.616 FB	Belgique
		8. 36.000 litres concentré émulsifiable d'endrïn 20 %	8	LUXAN Po Box 127 — Arnhem (Hollande)	157.520 FIN	Pays-Bas
		9. 7.500 kg poudre mouillable HCH 50 %	5	Cie Lyonnaise de Madagascar B.P. 188, Tananarive	369.375 FMG	France
		10. 2000 kg poudre mouillable DDT 50 %	4	Davum, B.P. 1010, Tananarive	182.000 FMG	France
4. 1.000 kg poudre mouillable thiodan 80 %		Ce lot a été déclaré caduc par les autorités compétentes.				

## Appel d'offres n° 821 (JO n° C 84 du 30. 6. 1969):

214.002.28	5 <sup>e</sup> tranche d'aide à la production. Amélioration structurelle (Cameroun)	Fourniture de 20 hangars métalliques destinés au stockage et à la conservation des graines d'arachide	15	Davum Outre-Mer B.P. 450, Yaoundé (Cameroun) SS.: 12, bd. Gallieni Villeneuve-la-Garenne (France)	9.296.840 F. CFA	Local
------------	---	---	----	---	------------------	-------

